

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.404/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine, modifié par le décret programme du 18 décembre 2003", a donné le 12 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Pour refléter au mieux l'objet du décret en projet, celui-ci gagnerait à être intitulé comme suit :

"Projet de décret modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en ce qui concerne l'objet et les missions de l'Institut du patrimoine wallon".

2. Dès lors que le décret en projet tend à modifier des dispositions figurant au livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et qu'en vertu de l'article 187, 5°, de ce code, pour l'application dudit livre III, le mot "Institut" désigne l'Institut du patrimoine wallon, il est inutile, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, de rappeler que tel est le sens du mot "Institut".

En outre, vu l'objet du décret en projet et l'insertion des dispositions qu'il prévoit dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'article 1^{er} est tout aussi inutile lorsqu'il indique que, par "code", il y a lieu d'entendre le Code précité.

L'article 1^{er} sera donc omis.

Par contre, il conviendrait que :

- a) d'une part, dans la phrase introductive de l'article 2, devenant l'article 1^{er}, le mot "code" soit suivi des mots "wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine";
- b) d'autre part, dans la phrase introductive des articles 3 et 4, devenant les articles 2 et 3, le mot "code" soit précédé du mot "même".

3. Il résulte de l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qu'il incombe au législateur de fixer lui-même les règles essentielles relatives à l'objet et aux missions des personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne.

En conséquence, dans la disposition appelée à former l'article 220^{ter} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, c'est de manière exhaustive - et non pas seulement de manière exemplative, comme l'envisage l'article 3 de l'avant-projet - que le législateur doit définir en quoi consiste la mission, attribuée à l'Institut du patrimoine wallon, de sensibilisation du public à la protection et à la valorisation du patrimoine.

4. Par ailleurs, il appartient au législateur de fixer les règles essentielles, de fond et de procédure, régissant l'allocation, par l'Institut du patrimoine wallon, des subventions et des dotations envisagées par la disposition qui, selon l'article 4 de l'avant-projet, est appelée à former l'article 221, 7°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

.../...

Le renvoi implicite aux articles 218, § 1^{er}, alinéa 3, et 220*bis*, en ce qui concerne les "missions de valorisation de propriétés régionales", et à l'article 220*ter* en projet, en ce qui concerne la nouvelle mission de "sensibilisation du public à la protection et à la valorisation du patrimoine" ne répond pas à ces exigences de légalité. Un tel vice engendre plusieurs conséquences :

- a) les bénéficiaires éventuels ne peuvent apprécier si leurs projets entrent ou non dans le champ d'application de la norme;
- b) le contrôle de la légalité des projets, des décisions ou des dépenses ⁽¹⁾ est rendu plus difficile en laissant à l'Institut une trop grande marge d'appréciation, incompatible avec son statut d'organisme d'intérêt public.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

⁽¹⁾ 15^e C.O.C.C., Doc. parl. wal., session 2003-2004, n° 616/1, p. 95.
16^e C.O.C.C., Doc. parl. wall., session 2004-2005, n° 81/1, p. 42.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS